

# **REGLEMENT GENERAL D'OCCUPATION DU KIOSQUE LE TOUR DE MONSIEUR SAX**

---

Ce règlement s'applique au site du kiosque (bâtiment, gradins et abords piétonniers immédiats, à l'exclusion du skate-park et du parking de l'esplanade) appartenant à la Ville de Dinant, sis Esplanade Elisabeth, Princesse de Belgique au 37 Rue Grande à 5500 Dinant et proposé à l'occupation.

Ce règlement énumère les règles et modalités qui régissent l'occupation et l'usage des lieux, ainsi que les responsabilités du concessionnaire à l'égard de la Ville de Dinant, propriétaire et de l'Association Internationale Adolphe Sax (A.I.A.S.), gestionnaire. Ce règlement général est disponible en téléchargement sur le site internet de l'A.I.A.S. ([sax.dinant.be/kiosque](http://sax.dinant.be/kiosque)).

## **Dispositions générales**

- Art. 1. Toute occupation du kiosque fait l'objet d'un contrat. Les dispositions du présent règlement en font parties intégrantes.
- Art. 2. La réservation du parking doit quant à elle faire l'objet d'une demande d'ordonnance de police auprès de la Ville de Dinant selon ses propres modalités.
- Art. 3. Toute sous-location à titre rémunéré ou non est interdite.
- Art. 4. Le kiosque et ses abords immédiats sont dans l'état bien connu du concessionnaire, qui les accepte.

## **Manifestations autorisées**

- Art. 5. Est autorisée l'occupation pour toute activité à caractère socio-culturel.
- Art. 6. L'A.I.A.S. et la Ville de Dinant se réservent le droit, moyennant due motivation, d'autoriser une demande d'occupation (revêtant un caractère exceptionnel) qui ne satisfait pas à l'article précédent.
- Art. 7. Est interdite : l'organisation de manifestations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et toute manifestation à caractère xénophobe, sectaire...

## **Procédure de réservation**

- Art. 8. Toute demande d'occupation est introduite par écrit, au minimum 3 mois avant l'occupation, au moyen du formulaire officiel téléchargeable sur [sax.dinant.be](http://sax.dinant.be).  
Ce document est à envoyer à l'Association Internationale Adolphe Sax, par voie postale (Rue Grande 112-5500 Dinant) ou par courriel ([sax@dinant.be](mailto:sax@dinant.be)).  
Un premier contact téléphonique ou via e-mail n'est nullement contractuel.
- Art. 9. Sous réserve de la décision du Collège communal, l'A.I.A.S. confirme au concessionnaire la disponibilité du kiosque à la date demandée.
- Art. 10. Toute manifestation publique doit faire l'objet d'un dossier sécurité dûment complété, transmis au fonctionnaire communal PLANU six semaines minimum avant la date de manifestation (info : [www.dinant.be/services/demarches/autorisations](http://www.dinant.be/services/demarches/autorisations)).  
Sur base de ce document officiel, la Ville de Dinant se réserve le droit d'autoriser ou non l'occupation à un organisateur sans devoir motiver sa décision.

- Art. 11. A titre exceptionnel, et en cas de force majeure, la Ville de Dinant (par la voix de son Collège Communal) en concertation avec l'A.I.A.S., peut toutefois annuler ladite occupation. Une date de report peut être négociée de commun accord.
- Art. 12. La Ville de Dinant confirme par écrit au concessionnaire, dans un délai raisonnable, l'autorisation d'occuper le kiosque.
- Art. 13. La réservation n'est effective qu'après réception, par l'A.I.A.S., du contrat dûment signé ainsi que, s'il échet, du paiement par banque ou en espèces des frais inhérents à l'occupation (voir contrat). En cas de non-respect d'une de ces conditions dans les délais prévus, le contrat n'a pas pris cours.

### **Responsabilité et assurances**

- Art. 14. Le concessionnaire est entièrement responsable des événements qui se produisent durant la période d'occupation du kiosque et de ses abords immédiats.
- Art. 15. L'A.I.A.S. et la Ville de Dinant déclinent toute responsabilité en cas de dommages causés aux biens ou aux personnes présents lors de l'activité du concessionnaire.
- Art. 16. Le concessionnaire doit prendre une assurance, ainsi que de s'acquitter de toutes taxes et redevances dues (*Sabam, rémunération équitable, accises...*).

### **Conditions d'occupation**

- Art. 17. Le concessionnaire est tenu de veiller au bon déroulement de la manifestation afin de respecter le bien communal et ses abords. Il doit se soumettre au règlement communal en matière de tapage diurne et nocturne, avec appel aux Forces de l'Ordre en cas de nécessité.  
De plus, toute musique est diminuée progressivement afin d'être coupée obligatoirement à 22h00 conformément au règlement général de police en vigueur sur la commune.
- Art. 18. Il est formellement interdit au concessionnaire d'introduire des bonbonnes de gaz, barbecues, fumigènes, feux de Bengale ou tout autre objet à caractère inflammable sur le site du kiosque.
- Art. 19. La tenue d'un débit de boissons n'est autorisée qu'aux conditions expresses
- que celui-ci soit situé en dehors du site du kiosque et de ses abords immédiats ;
  - qu'elle ait fait l'objet d'une demande circonstanciée suivie d'un accord délivré par le pouvoir communal.